



Droit pour placer des bornes sur les trottoirs

Par Visiteur

Nous sommes un lotissement privé, et nous envisageons de mettre en place des bornes pour empêcher les copropriétaires qui ont tous un garage, de se garer sur les trottoirs.
d'autant que beaucoup ont transformés leurs garages en pièce ou dépôt, ou entrepôt.

Merci de votre réponse

Par Visiteur

Cher monsieur,

La voie traversant le lotissement est-elle une voie privée?

Si oui, que prévoit le règlement de copropriété ou le cahier des charges à ce propos?

Très cordialement.

Par Visiteur

NOUS SOMMES UN LOTISSEMENT PRIVE.

J'AI PARCOURU LE CAHIER DES CHARGES ET J'AI TROUVE EN PAGE 30 - CHAPITRE III USAGES DES PARTIES COMMUNES ARTICLE 22

LE SOL DES VOIES DE DESSERTE ET DES TROTTOIRS NE POURRA EN AUCUN CAS FAIRE L'OBJET D'UNE OCCUPATION PRIVATIVE AU PROFIT DE QUI QUE CE SOIT,

PLUS LOIN LES TROTTOIRS DEVRONT ETRE ENTRETENUS PAR LES COPROPRIETAIRES. CEUX CI DEVRONT, EN CAS DE NEIGE, FAIRE LE NECESSAIRE POUR ASSURER, SUR LE TROTTOIR, UN PASSAGE FACILE POUR LES PIETONS.

APPAREMMENT RIEN D'AUTRES.

IL ME FAUT VOUS EXPLIQUER QUE DE LA MANIERE OU A ETE FAIT LE LOTISSEMENT, IL Y A DES TROTTOIRS DONT PERSONNE NE SE SERT, TOUT LE MONDE MARCHE SUR LA ROUTE. NOUS SOMMES 72 VILLAS POUR UNE VINGTAINNE DE PARKINGS, SACHANT QUE CHACUN A 2 A 5 VOITURES, CELA POSE UN PROBLEME. C'EST POURQUOI NOUS LAISSONS LES COPROPRIETAIRES SE GARER SUR LES TROTTOIR, CAR SI CES DERNIERS SE GARENT SUR LA ROUTE LA VOIE EST TELLEMENT ETROITE QUE LE CAMION DES POUBELLES NE PASSE PLUS. NOUS VOULONS METTRE DES BORNES JUSTE A LA HAUTEUR DES ENTREES DE GARAGES, CAR CERTAINS SE GARENT TELLEMENT A RAS DE L'ENTREE QU'IL NOUS FAUT COURIR DANS LE LOTISSEMENT POUR SAVOIR A QUI APPARTIENT LA VOITURE, LORSQU'IL S'AGIT D'AMIS QUI RENDENT VISITE A UN COPROPRIETAIRE.

CETTE SOLUTION PERMETTRA PEUT ETRE QUE LES CONFLITS CESSENT.

MERCI POUR VOTRE REPONSE.

Par Visiteur

Cher monsieur,

Conformément à l'article L442-10 du Code de l'urbanisme,

Lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie d'un lotissement ou les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents, notamment du règlement et du cahier des charges relatifs à ce lotissement, si cette modification est compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable.

En conséquence, pour pouvoir installer des bornes sur le trottoir, vous devez demander la modification du cahier des charges auprès de l'association syndicale désignée par les statuts en remplissant la condition de statut prévue par l'article cité plus haut.

Très cordialement.